

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et du tourisme

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

Dossier n°2006/1494

ARRETE n° 07-DRCTAJE/1-404

autorisant la Sté THERMOLAQUAGE DE L'OUEST à CHAVAGNES-EN-PAILLERS
à exploiter un atelier de peinture industrielle

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Regule: 12 NOV. 2007		
Enregistrement: autorisant la Sté THERMOLAQUAGE DE L'OUEST à CHAVAGNES-EN-PAILLERS à exploiter un atelier de peinture industrielle		
MP	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3	✓	
Sub 4		
Sec Véh.		

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU la demande en date du 24 novembre 2006 présentée par le Président Directeur Général de la Sté THERMOLAQUAGE DE L'OUEST en vue d'être autorisé à exploiter, après construction, une unité de peinture industrielle par procédé de thermolaquage dans la zone d'Activités de la Promenade, sur le territoire de la commune de CHAVAGNES-EN-PAILLERS ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional des Affaires Culturelles, le service interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2007 et du 6 avril 2007 qui ont soumis la demande susvisée à l'enquête publique, du 19 mars au 27 avril 2007, dans la commune de CHAVAGNES-EN-PAILLERS commune d'implantation de l'entreprise ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux de CHAVAGNES-EN-PAILLERS et SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU ;

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête et les réponses apportées ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 août 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 25 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation présentée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 8 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur le Président Directeur Général de la Sté THERMOLAQUAGE DE L'OUEST, dont le siège social est situé Z.I. de l'Aumallerie 35133 LA SELLE EN LUITRE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CHAVAGNES-EN-PAILLERS en Zone d'Activités de la Promenade.

Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, ect.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	26 000 litres	A
2940.3.a	Vernis, peinture, apprêt, colle enduit, etc. (application, cuisson, séchage, de) sur support métallique (....) Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kilogrammes/jour.	1000 kg/j	A
2920-2-b	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 bars 2. Dans tous les autres cas b) Supérieures à 50 KW, mais inférieures ou égales à 500 KW.	200 KW	D

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Article 1.3. Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. Activité générale de la société

L'établissement a pour vocation la réception de profilés d'aluminium, leur préparation par traitement de surface avant l'application des peintures poudre par procédé électrostatique et cuisson des peintures appliquées (procédé du thermolaquage).

1.3.2. Implantation de l'établissement

L'unité de la Sté THERMOLAQUAGE DE L'OUEST est située sur la commune de CHAVAGNES-EN-PAILLERS.

L'unité de thermolaquage est implantée sur le parc d'Activités de la Promenade, localisé au lieu dit du même nom à un peu plus de 2 km du centre bourg.

Les bâtiments et leurs annexes occupent une superficie d'environ 3800 m² sur une partie des parcelles cadastrales n° 6 et 7 de la section ZH qui représentent une surface de 16 544 m².

Le Parc d'Activités de la Promenade comporte d'autres installations artisanales et industrielles.

1.3.3. Description des principales installations

L'établissement THERMOLAQUAGE DE L'OUEST comporte :

- une infrastructure principale accueillant l'ensemble des installations de la chaîne d'application de peintures ;
- un bâtiment annexe abritant la station d'épuration interne, l'atelier filtres, le local compresseur et le local transformateur,
- un hall extérieur de stockage des matières premières ;
- des bâtiments administratifs et sociaux ;
- des aires de circulation et de stationnement véhicules légers et poids lourds ;
- une réserve incendie.

Les zones imperméabilisées (voiries, cour) représentent une surface d'environ 3 670 m², les espaces laissés libres occupant pour leur part le reste de l'environnement, soit un peu plus de 9 100 m².

Les caractéristiques des activités industrielles qui sont exercées sur le site sont les suivantes :

- stockage des produits bruts et finis (profilés en aluminium) en racks sur 5 niveaux : 945 m² pour les produits bruts en partie Nord du bâtiment et 470 m² pour les produits finis au Sud Est du bâtiment ;
- stockage des peintures en poudre : cartons de poids unitaire de 25 kg stockés en racks dans l'atelier au droit des cabines de peinture, capacité de stockage de 2 linéaires de 10 m soit 7.5 tonnes ;
- atelier de peinture industrielle se décomposant en 4 zones distinctes majeures :
 - └ le tunnel de traitement de surface des profilés d'aluminium avec bain de dégraissage de 11 000 litres {composants principaux : hydroxyde de sodium (10-25%), hydroxyde de potassium (10-25%)}, rinçage double cascade de 2000 litres et 3000 litres, bain de dérochage de 11 000 litres {composants principaux : acide nitrique (10-25%), bi fluorure d'ammonium (2,5-10%), acide fluoroborique (2.5-10%), acide diphosphonique hydroxyéthane (0-2.5%)}, 3 rinçages consécutifs alimentés en

eau déminéralisée (2000 l, 2000 l et 3000 l), bain de conversion chimique de 4000 litres {composant principal : acide hexafluozirconique (2.5-10%)} , ce tunnel permet de traiter 8000 m²/j de profilés avec une consommation d'eau de 120 m³/j avec 2 fonctions de rinçage ;

- └ le four de séchage : en sortie de tunnel de traitement, les profilés d'aluminium passent dans un four de séchage (air chaud à 80 ° par échangeur de chaleur alimenté au gaz) ;
- └ les cabines d'application de peinture poudre : 2 cabines avec pulvérisation sur les barres métalliques à l'aide d'érogateurs circulaires , chaque cabine est dotée d'un système d'aspiration et de filtration récupérant les poudres non fixées sur les profilés d'aluminium, l'application des peintures s'effectue à raison de 130g/ m² soit une consommation journalière de 1000 kg ;
- └ les fours de cuisson : 2 fours de cuisson assurant la cuisson des peintures appliquées sur les supports à 200°C (échangeur de chaleur commun avec le four de séchage).

Les installations annexes sont composées :

- d'une station interne de traitement des effluents industriels ;
- d'un local abritant les filtres des cabines de peinture ;
- d'un local abritant les compresseurs d'air (puissance installée de 200 KW) et le transformateur électrique ;
- d'un hall de stockage extérieur abritant les produits chimiques liquides à dominance acide (6 m³) et basique (8 m³) utilisés pour l'activité de traitement de surface ;
- des installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance totale de 1.27MW ;
- d'un poste de charge des batteries des chariots élévateurs d'une puissance totale de 5.2 KW ;
- d'une réserve incendie de 320 m³.

TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- Activités de traitement de surface :
 - Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Prévention de la pollution de l'air et de l'eau (autres activités que traitement de surface) :
 - Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
 - Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
 - Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
 - Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- Gestion des déchets :
 - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
 - Article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
 - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
 - Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
 - Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
 - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Prévention des risques :
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
 - Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
- Prévention des autres nuisances :
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'Article 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesure de pH...

Article 2.5. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.7. Bilan de fonctionnement au démarrage

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.8. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.9. Accidents - incidents

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 2.10. Validité et mise à l'arrêt définitif

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 3. REGLES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

Article 3.1. Intégration dans le paysage

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des plantations et un engazonnement sont mis en place sur les parties du site non utilisées par les bâtiments, parkings et voies de circulation.

Article 3.2. Clôture

Le site d'implantation des activités de la Sté THERMOLAQUAGE DE L'OUEST est clôturé avec portail d'accès fermé à clefs en dehors des heures d'exploitation.

Article 3.3. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules intervenant pour la livraison et l'expédition des produits.

Article 3.4. Contrôle d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 3.6. Aménagement spécifique aux installations

3.6.1. Bâtiment général de l'unité

Les installations d'exploitation sont au minimum à 15 mètres des limites de propriétés. Le bâtiment industriel d'une hauteur de 13 mètres sous faîtage dispose de parois, toiture et sols incombustibles. A l'intérieur du bâtiment les locaux sont aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.6.2. Installations de traitement de surfaces

a) - Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EL 120 (coupe-feu 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique).

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

b) - Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	26 650 m ³

Article 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations de maintien hors gel de ce réseau.

4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés avec les regards, les avaloirs,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, postes de relevage, postes de mesure...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. Réseaux de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.3. Types d'effluents, conditions des rejets au milieu

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux vannes et sanitaires,
- effluents industriels (eaux de rinçage de l'atelier de traitements de surfaces, bains usés, éluats de régénération des résines échangeuses d'ions eaux de nettoyage ...).

4.3.2. Conditions de collecte et de rejets au milieu récepteur

Les eaux pluviales, les eaux vannes et sanitaires et les effluents industriels sont collectées par réseaux séparatifs.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les rejets des effluents liquides se font ainsi dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	Réseau interne	Lieu ou milieu récepteur
Eaux sanitaires	Réseau Eaux Vannes	Réseau Eaux Usées du Parc d'Activités
Eaux industrielles	Réseau Eaux Industrielles	Station d'épuration interne puis réseau Eaux Pluviales du Parc d'Activités
Eaux Pluviales (toitures et voiries)	Réseau Eaux Pluviales	Réseau Eaux Pluviales du Parc d'Activités

4.3.3. Entretien des réseaux

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires (séparateur d'hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de décantation, etc...) sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.4. Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur la canalisation de rejet d'effluents industriels doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Article 4.4. Gestion de la ressource en eau

4.4.1. Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Un système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée est installé. Ce système doit être vérifié régulièrement et entretenu.

L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

4.4.2. Alimentation en eau du tunnel de traitement de surface

L'alimentation en eau du tunnel de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

4.4.3. Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour l'activité de traitement de surface :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », inférieure à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

Le tunnel de traitement de la Sté THERMOLAQUAGE comporte 2 fonctions de rinçage et engendre une consommation d'eau de 7.5 l/m² de surface traitée et par fonction.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Les consommations maximales annuelles sont de 26 650 m³ se répartissant comme suit :

- eaux industrielles issues de l'activité de traitement de surface : 26 400 m³ par an soit 120 m³ par jour ;
- eaux sanitaires : 250 m³ par an soit 1.15 m³ par jour .

Article 4.5. Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.5.2. Dispositions générales pour les installation de traitement de surface

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquides et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégés mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

4.5.3. Capacités de rétention – stockages pour les installation de traitement de surface

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.5.4. Cuves et chaîne de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

4.5.5. Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions étanches.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

4.5.6. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.5.7. Canalisations

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.5.8. Collecte des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Le site d'implantation de la Sté THERMOLAQUAGE DE L'OUEST ne dispose pas de son propre bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

En cas d'accident ou d'incendie les eaux polluées sont dirigées dans le réseau eaux pluviales du site qui rejoint le bassin tampon n° 2 de 6400 m³ du Parc d'Activités de la Promenade à CHAVAGNES-EN-PAILLERS géré par la communauté de communes. Ce bassin tampon assure un maintien du débit de sortie de 200l/s, en aval du Parc d'Activités, afin de ne pas modifier les caractéristiques hydrauliques du milieu récepteur matérialisé par le ruisseau de « la Lande du Cormier ». Ce bassin tampon devra être équipé d'un système d'obturation actionnable en toute circonstance afin de contenir toute pollution impactant la qualité du rejet.

Une convention sera établie entre l'exploitant du bassin tampon et l'industriel afin de définir les modalités d'intervention (obturation immédiate du point de rejet du bassin, analyses de la qualité des effluents contenus, modalités de pompage des effluents stockés non conformes à un rejet dans le milieu naturel et de leur envoi pour destruction dans un centre de traitement autorisé) en cas d'effluents pollués provenant du site de la Sté THERMOLAQUAGE DE L'OUEST.

Dans le cas où les activités de la Sté THERMOLAQUAGE DE L'OUEST sont à l'origine d'une pollution constatée et caractérisée des effluents contenus dans le bassin tampon du Parc d'Activités, celle-ci prend en charge l'évacuation des effluents pollués vers un centre extérieur de traitement autorisé.

Article 4.6. Rejets des effluents aqueux

4.6.1. Principes généraux

L'installation de traitements de surfaces est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.6.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

4.6.4. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit du réseau « eaux domestiques » du Parc d'Activités de la Promenade, commune de CHAVAGNES-EN-PAILLERS, muni à son extrémité d'une filière d'épuration appropriée.

4.6.5. Eaux pluviales

Les eaux pluviales (toiture et voiries) sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées vers le réseau « eaux pluviales » du Parc d'Activités de la Promenade, commune de CHAVAGNES-EN-PAILLERS en respectant les valeurs limites suivantes complémentaires aux conditions générales ci-avant définies après avoir été débarrassées des débris solides :

- └ MEST < 35 mg/l
- └ DCO_{eb} < 125 mg/l
- └ Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur – séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales des voiries.

4.6.6. Eaux industrielles

4.6.6.1. Valeurs limites de rejets des eaux industrielles

Les eaux industrielles issues du tunnel de traitement de surface sont traitées par une installation efficace et suffisamment dimensionnée comportant notamment le stockage et la reprise des rinçages acido-basiques, l'alcalinisation des effluents, la neutralisation des effluents, la floculation des effluents, leur décantation, le stockage et la déshydratation des boues produites, un poste de contrôle final, avant leur envoi au réseau « eaux pluviales » du Parc d'Activités la Promenade, commune de CHAVAGNES-EN-PAILLERS.

Les rejets des effluents ainsi traités doivent respecter, les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent traité :

- └ Débit : 120 m³/j
- └ Débit de pointe : 15 m³/h
- └ Débit moyen horaire : 7.5 m³/h

Les effluents traités doivent, avant dilution, respecter les valeurs limites de rejet suivantes, contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- pH compris entre 6,5 et 9 ;
- Température inférieure à 30 °C.

MÉTAUX	CONDITION SUR LA CONCENTRATION (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX (en kg/j)
Al	5	0,6
Cu	2	0.25
Fe	3	0.36
Ni	1	0.12

POLLUANTS	CONDITION SUR LA CONCENTRATION (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX (en kg/j)
MES	30	3.6
Indice Hydrocarbure	5	0.6
F	15	1.8
Nitrites	10	1.2
P	10	1.2
DCO	300	36

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

4.6.6.2. Surveillance des rejets aqueux traités

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles traitées vers le réseau « eaux pluviales » du Parc d'Activités la Promenade selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètres	Interne	Externe
Volume	Enregistrement en continu	Trimestriel
PH	Enregistrement en continu	Trimestriel
Aluminium	Hebdomadaire	Trimestriel
Cuivre	Hebdomadaire	Trimestriel
DCO	Mensuel	Trimestriel
MEST	Mensuel	Trimestriel
Phosphore total	Mensuel	Trimestriel
Fluor	Mensuel	Trimestriel
Nitrites	Mensuel	Trimestriel
Indice Hydrocarbure		Trimestriel

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article précédent. Dans le cas d'une surveillance journalière, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

La mesure instantanée du pH doit permettre de déclencher une alarme et d'interrompre automatiquement les rejets.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel.

La synthèse des résultats des contrôles internes ou externes est transmise trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- └ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- └ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- └ des écrans de végétation doivent être prévus.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 5.2. Installations de combustion

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement pour les prescriptions relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les installations de combustion doivent être conformes aux décrets du 11 septembre 1998 relatifs au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kw et 50 Mw.

Article 5.3. Tunnel de traitements des surfaces

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bails doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

UNITES CONCERNEES	NOMBRE DE CHEMINEES	CAPACITE D'EXTRACTION	TYPE DE TRAITEMENT
Bains de dégraissage de 11 m ³ , de dérochage de 11 m ³ et de conversion de 4 m ³	1	10 000 Nm ³ /h	dévésiculeur

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés plus haut, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Les résultats de ces interventions annuelles sont envoyées à l'inspection des installations classées.

Article 5.4. Cabines d'application de peinture poudre et fours de cuisson

Les rejets canalisés à l'atmosphère provenant de ces installations ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

TITRE 6. ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. Principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- | limiter la production et la nocivité des déchets,
- | limiter leur transport en distance et en volume,
- | favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre selon les modalités de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...). Les stockages de déchets liquides doivent être placés sur des capacités de rétention conformément aux dispositions du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3. Déchets d'emballage commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au TITRE 2. du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4. Déchets dangereux

Pour les déchets dangereux, le registre mentionné à l'Article 6.1. ci-dessus retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, doit mentionner les informations prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets dangereux visés par l'application de cet article sont les suivants :

Code	Catégorie	Tonnage annuel	Mode de traitement
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Quelques m ³	Destruction en centre extérieur
11 01 09	Boues et gâteaux contenant des substances dangereuses	50 tonnes	Destruction ou stockage en centre extérieur
11 01 05	Bains usés acide de dérochage	22 m ³	Destruction en centre extérieur
11 01 13	Bains usés de dégraissage contenant des substances dangereuses	22 m ³	Destruction en centre extérieur
11 01 98	Bains usés de conversion	16 m ³	Destruction en centre extérieur
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	5 tonnes	Recyclage chez le fournisseur
11 01 15	Eluats résine échangeuse d'ions	110 m ³	Traités par la filière d'épuration de l'établissement

Article 6.5. Surveillance de l'élimination de déchets dangereux

Dès lors que plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an sont produits, une déclaration annuelle est fournie à l'administration, selon les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susmentionné.

TITRE 7. PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 7.1. Bruits et vibrations

7.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.1.2. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

7.1.3. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.1.4 Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 7.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.2 Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES

Article 8.1. Prévention

8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

8.1.3. Consignes

8.1.3.1. *Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- └ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- └ L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- └ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- └ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- └ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- └ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- └ Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

8.1.3.2. *Consignes d'exploitation*

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- └ Les modes opératoires ;
- └ La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- └ Les instructions de maintenance et de nettoyage, en particulier pour les cabines de peinture (accumulation de poussières) ;
- └ Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

8.1.3.3. Consignes d'exploitation spécifiques aux activités de traitements de surfaces

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.

L'exploitant a obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.1.4. Installations électriques

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.5. Protection contre la foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude relative à la protection contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2. Aménagement pour la lutte contre un sinistre

8.2.1. Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.2.2. Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 1 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.2.4. Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 8.3. Intervention en cas de sinistre

8.3.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.3.2. Moyens de lutte

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

8.3.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

TITRE 9. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

En particulier l'établissement met en œuvre les moyens nécessaires pour respecter en interne les articles R 232-8 et suivants du Code du Travail (limitation des niveaux de bruits), R 232-5 et suivants (aération et assainissement des locaux), R 235-2 et R 235-3 (présence de baies transparentes dans les locaux de travail).

TITRE 10. MODALITES D'APPLICATION

Article 10.1. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées :

Article	Libellé article	Description
Article 3.5	Plan des installations avec dossier installations classées	
Article 4.2.2	Plan des réseaux	
Article 8.1.3.3	Vérification des installations de traitements de surfaces	Annuelle
Article 4.4.3	Registre consommation d'eau et calcul consommation eau	Mensuel - annuel
Article 8.1.3.3	Registre des produits dangereux	
Article 4.6.5	Surveillance rejets eaux pluviales	Annuelle
Article 6.1.	Registre d'élimination de déchets	
Article 7.1.4	Surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans
Article 8.1.2	Localisation des zones à risques	
Article 8.1.4.	Installations électriques	Rapport de visite périodique
Article 8.1.5.	Protection contre la foudre	Justificatif de conformité

Article 10.2. Informations à transmettre au Préfet

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 2.5	Modifications des installations	Avant réalisation
Article 2.6	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant la prise en charge
Article 2.9	Accident-incident	Dans les meilleurs délais
Article 2.10	Mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant l'arrêt

Article 10.3. Informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Article 2.7	Bilan de fonctionnement au démarrage	Six mois après la mise en service des installations
Article 4.6.6.2.	Surveillance des rejets aqueux	Trimestrielle
Article 5.3	Surveillance des rejets atmosphériques	Annuelle
Article 6.5.	Surveillance de l'élimination de déchets	Annuelle

TITRE 11. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11.2. Validité

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 11.3. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de CHAVAGNES-EN-PAILLERS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.4. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 11.5. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- commissaire enquêteur.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le **29 OCT. 2007**

Le Préfet,

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**



11. +
Thierry LATASTE

Arrêté n° 07-DRCTAJE/1- **404** autorisant la Sté THERMOLAQUAGE DE L'OUEST à
CHAVAGNES-EN-PAILLERS à exploiter un atelier de peinture industrielle